

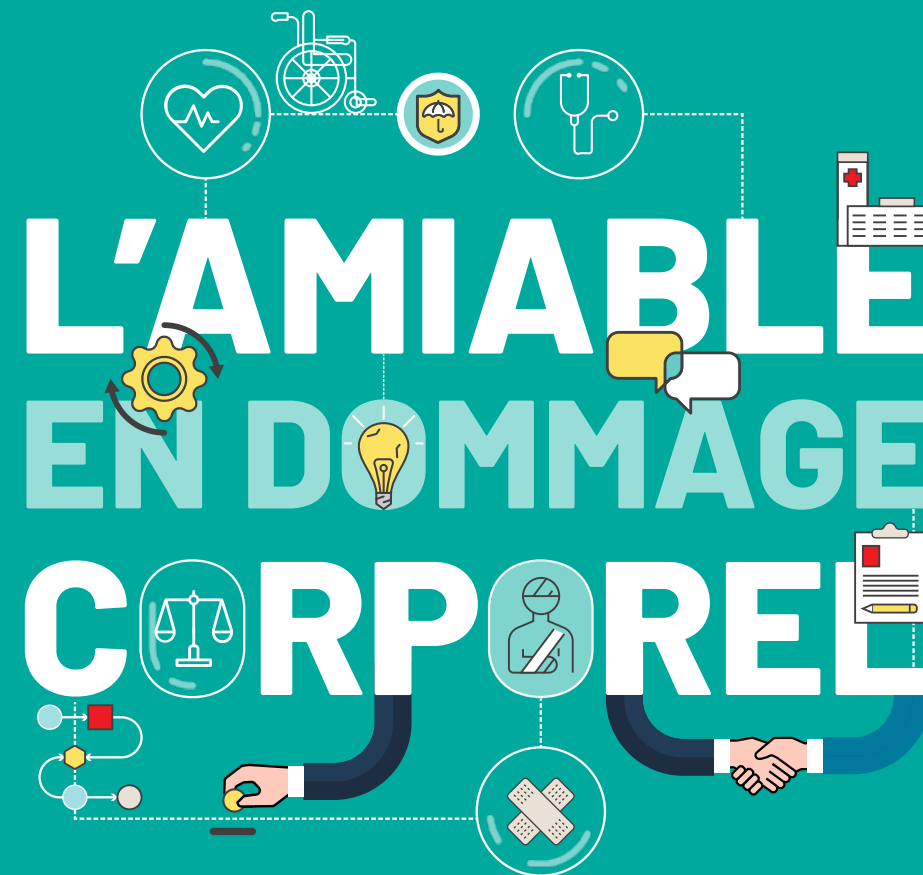


14<sup>e</sup> ÉDITION

# ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE  
2022

PALAIS DU PHARO  
-  
MARSEILLE





# FGTI ET DISCUSSION AMIABLE



## INTERVENANTS

Modérateur : **Jean-Baptiste BLANC**, membre du Conseil national des barreaux, avocat au barreau de Marseille

**Nathalie FAUSSAT**, directrice du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

**Elodie ABRAHAM**, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel

**Laurence CLERC-RENAULD**, maîtresse de conférences en droit privé et Directrice du master droit du dommage corporel à l'Université Savoie Mont Blanc, membre du CERDAF.



# PLAN

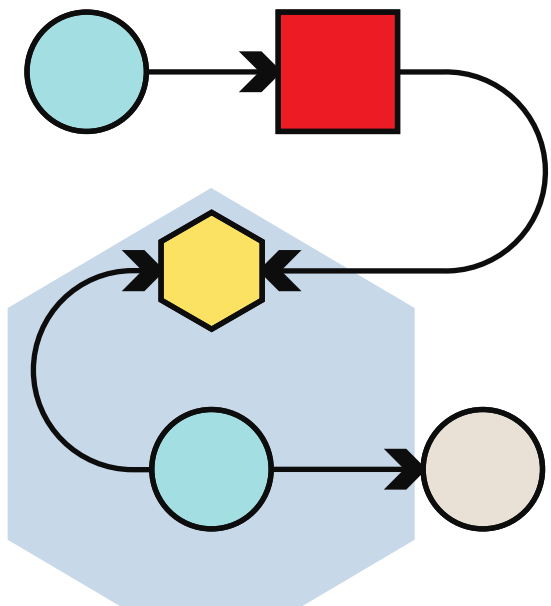
## INTRODUCTION

1

### RÈGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

2

### RÈGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS



## INTRODUCTION

# UN FONDS, DEUX PROCEDURES

# ORIGINE ET RAISON D'ÊTRE

## LES OBSTACLES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Recherche aléatoire de l'auteur de l'infraction

Défaillance d'une des conditions de la responsabilité pénale (conditionnant sa responsabilité civile)

Exclusion de la garantie de l'assurance de responsabilité de l'auteur assuré, en cas de faute intentionnelle ou dolosive (L 113-1 Code des assurances)

Insolvabilité du délinquant.

Décès du délinquant

➔ **choquant que la collectivité ne prenne pas en charge ce risque social que constitue la délinquance**

# ORIGINE ET RAISON D'ÊTRE

## ORIGINE

Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 : création d'un système d'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction : en cas d'insolvabilité ou de non-identification de l'auteur de l'infraction, les victimes pouvaient solliciter, à titre subsidiaire, une aide publique de l'Etat.

Extension et assouplissement du dispositif :

- Loi n° 81-82, 2 févr. 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- Loi n° 85-1407, 30 déc. 1985 le dispositif est alors élargi aux atteintes sexuelles

Création du Fonds de garantie des victimes de Terrorisme par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 résultat de l'action de Mme Rudetski, Présidente de SOS Attentats : plus de subsidiarité pour les victimes d'attentat.

Fin de l'inégalité de traitement : la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 charge le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) de l'indemnisation de ces deux catégories de victimes sans condition de subsidiarité (contrairement au FGAO).

# DISPOSITIF LÉGISLATIF DIFFÉRENT POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET LES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

## POINT COMMUN : PAS DE SUBSIDIARITÉ

### VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

#### CODE DES ASSURANCES

- INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX PERSONNES PAR LE FGTI (Article L 126-1) dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-6 du Code des assurances concernant « Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ».
- INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS PAR L'ASSURANCE (garantie obligatoire = Article L 126-2)

### VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

#### CODE DE PROCEDURE PENALE

- Livre IV « De quelques procédures particulières »
- Titre XIV « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction »,
  - articles 706-3 à 706-15 du CPP
  - articles R. 50-1 à R. 50-28 du CPP

# CHAMP D'APPLICATION : INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## **Acte de terrorisme tel que défini dans le Code pénal (renvoi opéré par l'article L. 126-1 du Code des assurances)**

- Infractions « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » :
- L'acte de terrorisme suppose un minimum d'organisation et se distingue de l'action isolée.

# CHAMP D'APPLICATION : INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## CATÉGORIES DE VICTIMES

**Victimes d'acte de terrorisme commis sur le territoire national (françaises ou étrangères)**

**Personnes de nationalité française, victimes à l'étranger de ces mêmes actes**

**Depuis la loi du 23 mars 2019 : tout agent public ou tout militaire**

**Ayants droit des victimes quelque soit leur nationalité**

# CHAMP D'APPLICATION : INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## DETERMINATION DE LA QUALITE DE VICTIME / METHODOLOGIE

- Recours aux listes de victime = de la « LUV » à la « liste partagée », Circ. Premier min., n° 5979/SG, 10 nov. 2017 remplacée par Circ. Premier min. n° 6070/SG, 13 mars 2019  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44445>
- Technique des « cercles de victimes » : attentat de Nice (décision conseil d'administration du FGTI du 9 septembre 2016)
- V. Aussi Cass. 2ème civ. 27 octobre 2022 Pourvoi n° 21-13.134

***La victime directe d'un acte de terrorisme est la personne que cet acte a directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle. Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par ce Fonds***

# CHAMP D'APPLICATION : INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES

Cass. 2ème civ. 27 octobre 2022, pourvois n° 21-24.424 - 21-24.425 et 21-24.426

- ➔ *Indemnisation des proches de la victime directe, victimes par ricochet même en cas de survie de la victime : contra interprétation audacieuse de la CA de PARIS (Paris, 16 oct. 2020, n° 19/15497).*

# CHAMP D'APPLICATION INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

## ARTICLE 706-3 CPP : FAIT GÉNÉRATEUR D'ACCÈS AU DISPOSITIF

*« Toute personne (...) ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (...) »*

### Sont ainsi accessibles au dispositif :

- Les victimes d'infractions qui font ou ont fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale
- Les victimes d'infractions dont les auteurs sont inconnus, insolvables ou défaillants;
- les victimes d'infractions qui ne peuvent donner lieu à une déclaration de culpabilité en raison de l'altération des facultés mentales de leur auteur;
- les victimes d'infraction lorsque l'action pénale est éteinte par le décès de l'auteur;
- les victimes d'infractions prescrites ou amnistiées.

**Sans autre disposition spécifique le dispositif s'applique conformément au droit commun aux victimes par ricochet et aux ayants droit de la victime décédée** Solution constante depuis : Cass. 2e Civ., 14 janvier 1998, pourvoi n° 96-11.328, Bulletin civil 1998, II, n° 14, et 2e Civ., 14 janvier 1998, pourvoi n° 96-16.255.

Rappel (indirect) récent : **Chambre civile 2, 27 octobre 2022, 21-24.424, Publié au bulletin**

# CHAMP D'APPLICATION INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

## ARTICLE 706-3 CONDITIONS TENANT AU DOMMAGE ET CORRECTIF DE 706-14 DU CPP

**Principe de la réparation intégrale du dommage corporel ayant atteint un seuil de gravité**  
**706-3** lorsque les faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois;
- soit sont prévus et réprimés par les dispositions du code pénal réprimant les infractions de viol, d'inceste, d'agression sexuelle, d'esclavage ou de la traite des êtres humains, de proxénétisme et infractions qui en découlent, de travail forcé.

# CHAMP D'APPLICATION INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

## ARTICLE 706-3 CONDITIONS TENANT AU DOMMAGE ET CORRECTIF DE 706-14

### Correctif de l'article 706-14 :

#### Pour :

- les atteintes corporelles légères et
- les dommages aux biens résultant d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, détérioration ou dégradation de biens

#### Indemnisation plafonnée soumise à certaines conditions

- Conditions de ressources de la victimes
- Impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnisation effective et suffisante
- Victime dans une situation matérielle ou psychologique grave imputable à l'infraction

# CHAMP D'APPLICATION INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

## ART 706-3 CONDITIONS TENANT À LA NATIONALITÉ OU AU LIEU DE COMMISSION DE L'INFRACTION

### INFRACTION COMMISE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- ➔ toutes les victimes directes, les victimes indirectes et les ayants droit sans considération de leur nationalité y compris les personnes en condition de séjour irrégulier (depuis la loi du 5 aout 2013), y compris tout agent public ou tout militaire (depuis la loi du 23 mars 2019)

### INFRACTION COMMISE À L'ÉTRANGER

- ➔ les victimes de nationalité française à la date de l'infraction, leurs ayants droit en cas de décès et les victimes par ricochet également de nationalité française.

# CHAMP D'APPLICATION INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

## EXCLUSIONS LÉGALES DE L'ARTICLE 706-3

**Accidents de la circulation relevant du chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1985 Mais compétence de la CIVI pour connaître de tous les accidents de la circulation à l'étranger, puis seulement ceux s'étant déroulé l'extérieur de l'Union européenne depuis le revirement de Cass 2ème civ. 24 septembre 2020 n°19-12992**

**Accident de chasse**

**Actes de terrorisme**

**Contamination par l'amiante**

# PROCÉDURE DIFFÉRENTES POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET LES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

## VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Procédure type « offre directe par le payeur (FGTI) » qui ressemble beaucoup à la procédure d'offre instaurée par la loi Badinter.

Problématique de l'indemnisation de phénomène de grande ampleur surtout depuis les attentats de 2015

## VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

Procédure originale mêlant commission juridictionnelle (CIVI) et procédure d'offre du payeur (FGTI)

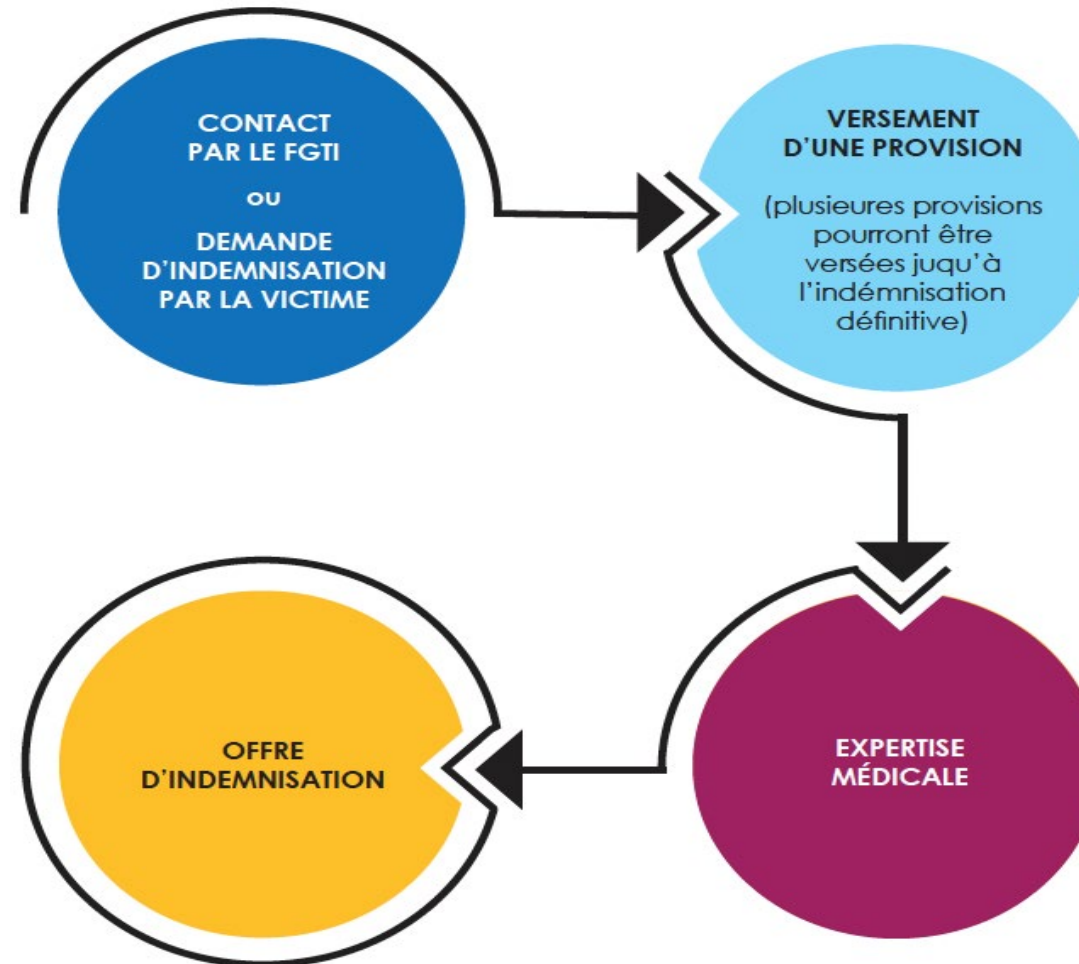
# 1

PREMIERE PARTIE

## PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## SCHÉMA GÉNÉRAL



\* Source Fonds de garantie des victimes site internet

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## SAISINE DU FGTI : DIRECTE OU SUR INFORMATION DU PARQUET

Saisine directe par la victime

Ou ouverture d'un dossier par le FGTI consécutivement à la transmission de l'identité des victimes par le procureur de la République ou par l'autorité diplomatique ou consulaire

**Art. R. 422-6** « Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le procureur de la République ou l'autorité diplomatique ou consulaire compétente informe sans délai le Fonds de garantie des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes. En outre, toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut saisir directement le Fonds de garantie »

## DÉLAI D'ACTION

Aucun délai particulier ne s'impose aux victimes quant à la date de présentation de la demande d'indemnisation auprès du fonds

Droit d'action en justice contre le fonds se prescrit conformément au droit commun par un délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article L 422-3 al 2 C. Ass.)

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## MISSION D'ASSISTANCE DU FGTI

### R. 422-6 Code des assurances

Le Fonds de garantie assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation. (Décr. no 2017-643 du 27 avr. 2017, art. 5) « *Il les informe de toutes les pièces justificatives et renseignements à fournir, qui comprennent notamment l'indication :*

*«1° Des demandes de réparation ou d'indemnité présentées par ailleurs et, en particulier, des actions en dommages et intérêts qui ont été engagées ainsi que des sommes qui leur ont été versées en réparation du préjudice;*

*«2° Le cas échéant, des organismes publics ou privés dont elles relèvent ou auprès desquels elles sont assurées et qui sont susceptibles de les indemniser de tout ou partie du préjudice subi. »*

## PROVISION

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le FGTI est tenu de verser à la victime directe ou à ses ayants droit en cas de décès une provision

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## DEROULEMENT DE L'EXPERTISE AMIABLE ET CONTRADICTOIRE

### « Judicialisation » de l'expertise amiable

**L'expertise n'est pas obligatoire mais systématique lorsque la victime est blessée physiquement et psychiquement**

- Désignation du médecin chargé de procéder à l'examen médical de la victime :  
*« Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en évaluation des dommages corporels inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. »*  
➔ Nouveauté de la Loi du 23 mars 2019 présenté comme une garantie offerte aux victimes de terrorisme. C. assur., art. L. 422-2, al. 2 nouv.
- Convocation à l'expertise (15 jours avant la date de l'examen) : Information sur l'identité et les titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il fait savoir également à la victime qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix
- Réalisation de l'examen médical : la victime peut être assistée par un médecin et son avocat. Question de la présence de l'avocat à l'examen clinique : V. la position défavorable dans la charte de l'expertise médicale des victimes d'actes de terrorisme

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## DEROULEMENT DE L'EXPERTISE AMIABLE ET CONTRADICTOIRE RAPPORT D'EXPERTISE

ART R 422-7 (Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 7)

Examen clinique

30 jours

Envoi d'un pré-rapport

30 jours

Formulation des observations par les parties

20 jours

Remise par le médecin du rapport définitif

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## OFFRE D'INDEMNISATION

### PRINCIPE DE REPARATION INTEGRALE

ARTICLE L 422-1 «*Pour l'application de l'article L. 126-1 , la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*»

### EVALUATION POSTE PAR POSTE DE PREJUDICE

L'article R. 422-8 du Code des assurances prévoit que l'offre doit indiquer l'évaluation retenue poste par poste de préjudice en faisant apparaître le montant des indemnités qui reviennent à la victime après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## OFFRE D'INDEMNISATION

### Méthodologie de l'offre

**Guide de l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme publié par le Fonds de Garantie version juillet 2022 (actualisation en cours)**

- Postes de préjudices de la nomenclature Dintilhac
- Évaluation des postes de préjudices patrimoniaux avec une méthodologie proche de celle du droit commun
- Évaluation des postes de préjudices extrapatrimoniaux à l'aide d'un référentiel
  - Victimes directes : Souffrances endurées, DFP, PEP
  - Victimes indirectes : préjudice d'affection en cas de décès

Indemnisation forfaitaire du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT)

Mention du préjudice d'angoisse de mort imminente pour la victime directe

Préjudice d'attente des proches ? Pas de mention dans le guide mais existence d'une décision du conseil d'administration du FGTI du 25 mars 2017 mentionnant une majoration du préjudice d'affection entre 2000 et 5000 € uniquement en cas de décès de la victime directe.

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## OFFRE D'INDEMNISATION

### DELAI DE PRESENTATION DE L'OFFRE

ART L. 422-2, al. 3 Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

### SANCTION DE L'OFFRE TARDIVE (C. assur., art. L. 422-2, al. 3)

Si l'offre d'indemnisation est tardive, manifestement insuffisante, voire inexistante, le fonds peut être condamné par le juge, à titre de sanction, au versement de dommages-intérêts au bénéfice de la victime.  
(Renvoi à l'article L 211-18)

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## ACCEPTATION DE L'OFFRE => TRANSACTION

Comme en matière d'accidents de la circulation (renvoi à l'article L 211-16 du Code des assurances), **l'offre doit aviser le bénéficiaire de la possibilité (à l'exclusion du fonds) de dénoncer la transaction dans le délai de quinze jours** à compter de sa conclusion, étant précisé que toute renonciation à ce droit de rétractation d'ordre public est nulle.

En cas d'acceptation de l'offre par la victime (qui ne voit son temps de réflexion encadré par aucun délai impératif), une transaction est régularisée avec le fonds.

**Lorsque la victime est un mineur**, l'acceptation de l'offre ne peut être faite que par le juge des tutelles : art. L. 422-2, al. 3 du Code des assurances renvoyant aux dispositions en vigueur pour la procédure d'offre de la loi du 5 juillet 1985, article L 211-15.

**Pour le majeur sous tutelle**, le tuteur ne peut transiger qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction.

**Pour les majeurs sous curatelle**, la transaction doit intervenir avec l'assistance de leur curateur.

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

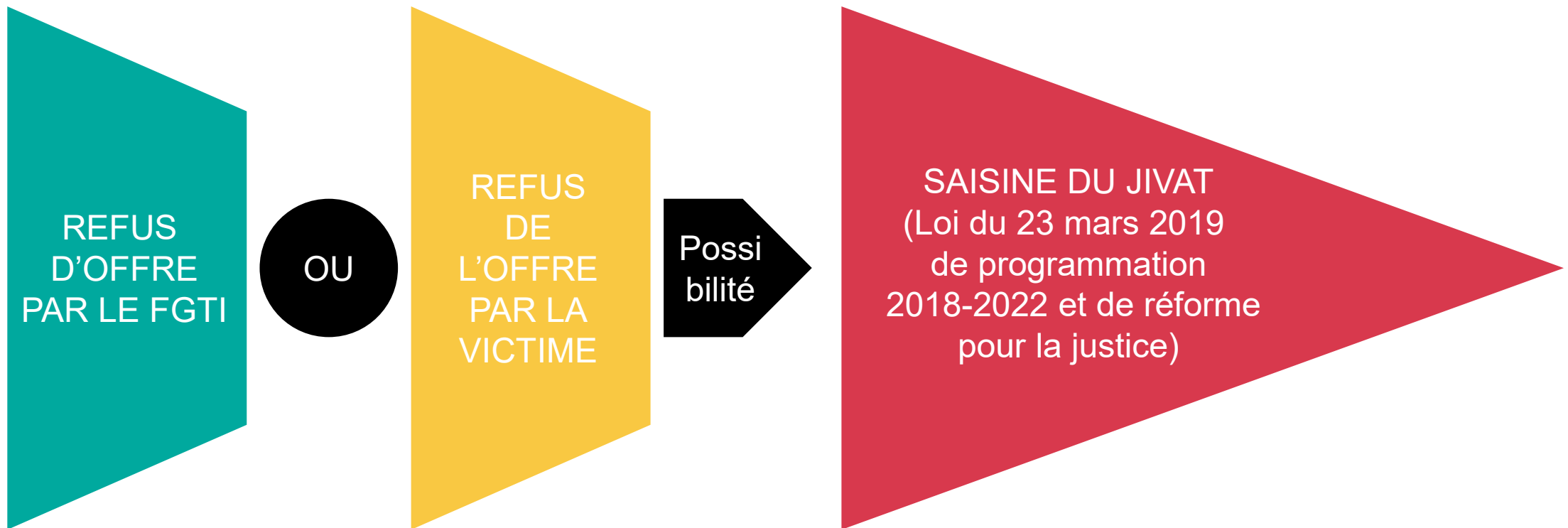
## RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le règlement de l'indemnité transigée doit être effectué dans le délai d'un mois (après expiration du délai de rétractation de 15 jours de la victime).

À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au taux légal, majoré de 50 % durant deux mois puis au double du taux légal (C. assur., art. L. 422-2, al. 3 et L. 211-17)

# I- PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

## ECHEC DE LA PROCEDURE AMIABLE



# 2

DEUXIEME PARTIE

## L'AMIABLE DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

## II- L'AMIABLE DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

### ORIGINALITÉ DE LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE AVEC PHASE TRANSACTIONNELLE OBLIGATOIRE DEPUIS LA LOI N° 2004-204 DU 9 MARS 2004

#### DEPOT DE LA REQUETE DEVANT LA CIVI

- La victime ne peut saisir directement le FGTI Elle doit déposer une requête devant la CIVI (Art. Art. 706-5-1 et R. 50-8 CPP) territorialement compétente (au choix, celle du domicile du demandeur ou celle du ressort de la juridiction pénale saisie de l'infraction).
- La CIVI est une commission juridictionnelle instituée dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Elle a le caractère d'une juridiction civile statuant en premier ressort (ART 706-4 CPP).

#### PAS DE SUBSIDIARITE

=> La victime peut mener en parallèle ou successivement une demande devant la CIVI et devant la juridiction pénale.

## II- L'AMIABLE DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

### ORIGINALITÉ DE LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE AVEC PHASE TRANSACTIONNELLE OBLIGATOIRE DEPUIS LA LOI N° 2004-204 DU 9 MARS 2004

#### Délai d'action à peine de forclusion : article 706-5 CPP

- La demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans» à compter de la date de l'infraction;
- Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique «ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive».
- Possibilité de demander un relevé de forclusion (*«lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime»*)

## II- L'AMiable DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

### TRANSMISSION AU FONDS POUR INSTRUCTION

**Le greffe de la CIVI transmet la demande avec les pièces justificatives au FGTI (Art. R. 50-12 CPP)**

**La requête contient tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité ainsi que les pièces justificatives et le montant de la demande indemnité (v. Art. R. 50-9 CPP)**

**Contrairement à la procédure de règlement amiable des victimes d'attentats ou des accidents de la circulation, pas d'expertise amiable.**

- ➡ Utilisation de l'expertise pénale le cas échéant ?
- ➡ Demande d'expertise judiciaire à la CIVI ? ...

## II- L'AMIABLE DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

### OFFRE FAITE PAR LE FOND

**Le FGTI doit faire une offre dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet ou motiver son refus (Art. 706-5-1 CPP).**

**Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime.**

**Art. R. 50-12-1 L'offre d'indemnisation faite à la victime en application de l'article 706-5-1 indique :**

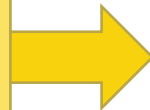
- l'évaluation retenue par le fonds de garantie pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.
- elle est accompagnée, le cas échéant, de la copie des décomptes produits par les personnes ou organismes débiteurs de ces prestations ou indemnités

Mais Les indemnités allouées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap à laquelle peut prétendre une victime sans qu'elle soit obligée de la demander; dès lors, si elle n'a pas été sollicitée, cette prestation ne saurait être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'art. 706-9. Civ. 2e, 4 févr. 2016, no 14-29.255

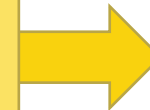
## II- L'AMiable DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

**FIN DE LA PHASE AMiable PAR LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION :  
LOI 2004-204 DU 9 MARS 2004 (ART 706-5-1 CPP)**

En cas d'acceptation  
de l'offre par la victime,  
le fonds transmet  
le constat d'accord  
au président de la Civi.



Si le Président  
homologue  
le constat, celui-ci  
acquiert force exécutoire



La décision  
d'homologation  
est notifiée à la victime  
et au Fonds de Garantie



Le Fonds règle l'indemnité dans le délai d'un mois  
(Art. R. 50-24 CPP)

## II- L'AMIABLE DANS L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

### FIN DE LA PHASE AMIABLE ET RETOUR A LA PHASE JURIDICTIONNELLE DEVANT LA CIVI

Si le Fonds de Garantie  
rejette la demande  
(en motivant son refus)

ou

Si la victime refuse l'offre faite par  
le fond (une absence de réponse  
vaut refus à l'expiration d'un délai  
de 2 mois, Art. R. 50-12-2 al 2)

ou

Si la CIVI refuse  
l'homologation de l'offre

la Civi retrouve sa compétence de commission juridictionnelle.  
La même procédure s'applique lorsque la demande est présentée  
au titre d'une aggravation du dommage C. pr. pén., art. R. 50-12-2



14<sup>e</sup> ÉDITION

# ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE  
2022

PALAIS DU PHARO  
-  
MARSEILLE

